

Arrêté : 2025 01 A 587

## ARRÊTÉ VOIRIE

VU la demande en date du 27 Janvier 2025 par laquelle **Mme DRORY Florence**,

Sollicite l'interdiction de stationnement du 15 février au 15 mai 2025, les jours ouvrables (sauf week-end et jours fériés) pour les 2 places se situant en face de son domicile au 23 rue Du Guesclin afin de pouvoir stationner les véhicules de l'entreprise Lecor Père et Fille sans bloquer le passage des autres véhicules dans la rue.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Période et localisation

À dater du samedi 15 Février au 15 Mai 2025, les 2 places se situant en face du domicile de Mme DRORY Florence au 23 rue Du Guesclin seront interdites au stationnement afin de pouvoir stationner les véhicules de l'entreprise Lecor Père et Fille sans bloquer le passage des autres véhicules dans la rue.

### ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et particulièrement sa 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire).

### ARTICLE 4 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette

intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 7 – Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Pontvallain, le 30 janvier 2025

L'adjoint au Maire, Patrice BOUTTIER.

#### **DIFFUSIONS**

- Mme DRORY
- Groupement de Gendarmerie de Pontvallain
- Centre de secours de Pontvallain

